

Arrêt

n° 105 927 du 26 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie bété et de religion catholique.

Vous obtenez votre baccalauréat en 2002, puis entamez des études universitaires de droit que vous êtes contraint d'arrêter, faute de moyens.

Vous habitez à Abidjan, à Yopougon, depuis 2008. Vous êtes vendeur de vêtements depuis l'année 2009.

Durant le mois d'août 2010, vous vous rendez à Man suite au décès du père de votre amie [M.-L.], avec qui vous vivez à Abidjan.

Le 23 août 2010, alors que vous êtes en train de visiter la ville avec votre amie et de prendre des photos avec votre portable, vous êtes intercepté par un groupe de militaires, appartenant à la rébellion des Forces Nouvelles. Ces derniers prennent votre téléphone afin de regarder les photos et tombent sur un cliché de Blé Goudé et un autre représentant Madame Gbagbo avec Mamadou Coulibaly et Sidiki Konaté qui se tiennent main dans la main, sur un podium, en signe de paix. Suite à cette découverte, ils confisquent votre portefeuille puis vous amènent dans un commissariat. Le lendemain, vous êtes interrogé notamment quant à votre demi-frère, travaillant comme journaliste pour le compte de Laurent Gbagbo. Vous êtes torturé et perdez connaissance. A votre réveil, vous vous retrouvez dans une maison abandonnée où vous êtes encore interrogé.

Le 3 décembre 2010, un chef militaire, vous fait sortir de votre lieu de détention.

Le même jour, vous parvenez à rejoindre Abidjan. Vous vous rendez à votre domicile à Yopougon où vous retrouvez votre mère. Cette dernière vous envoie à la clinique pour vous faire soigner. Vous y restez trois semaines puis retournez vivre chez vous.

Le 25 février 2011, votre mère reçoit la visite de militaires à votre recherche alors que vous êtes absent. Ils vous accusent de collaborer avec la rébellion. Vous vous réfugiez chez votre tante à Cocody.

Le 20 mars 2011, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique. Vous arrivez dans le Royaume le 21 mars 2011 et demandez l'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Le CGRA relève tout d'abord deux divergences majeures entre vos dires dans votre questionnaire qui vous a été remis par les services de l'Office des Etrangers et vos déclarations lors de votre audition le 17 septembre 2012.

En effet, lors de votre audition au CGRA, vous dites avoir été intercepté à Man le 23 août 2010 par des éléments des Forces Nouvelles qui ont découvert dans votre portable une photo de Blé Goudé et une autre de Madame Gbagbo, raison pour laquelle vous avez été arrêté et accusé d'être un espion, d'autant plus que vous êtes d'origine ethnique bété (voir audition pages 6, 7 et 9). Or, dans votre questionnaire, vous n'évoquiez nullement ces photos mais précisiez avoir fait l'objet d'une rafle à Man (voir questionnaire à la page 3/4).

Interrogé à ce sujet, vous n'apportez aucune explication pertinente, vous contentant de dire que, pour vous, ce que vous avez raconté au CGRA et une rafle, c'est la même chose, ce qui ne convainc nullement dès lors que vous avez un niveau d'instruction assez élevé et que le CGRA peut donc raisonnablement attendre de vous que vous présentiez une version précise et détaillée des motifs pour lesquels vous avez quitté votre pays dès le premier stade de la procédure d'asile (voir audition du 17 septembre 2012 page 10).

De la même manière, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que, le lendemain de votre arrivée au commissariat, vous avez été interrogé notamment quant à votre demi-frère qui travaillait comme journaliste pour le compte de Laurent Gbagbo et que c'est l'une des raisons pour laquelle vous avez été maintenu en détention (voir pages 7 et 9). Or, vous n'aviez pas non plus fait mention de cet élément important dans votre questionnaire du CGRA. Vous n'aviez même pas cité ce demi-frère dans votre déclaration faite à l'Office des Etrangers à la rubrique "frères et soeurs" (voir rubrique 30 de votre déclaration à l'Office des Etrangers où vous aviez dit que vos frères et soeurs étaient décédés).

Afin de vous justifier, vous dites que vous n'en n'aviez effectivement pas parlé parce que ce n'est qu'après que votre mère vous a confirmé que votre demi-frère n'était pas mort, ce qui n'explique en rien pourquoi vous n'aviez pas au moins mentionné dans votre questionnaire avoir été interrogé à son sujet

par les militaires des Forces Nouvelles lors de votre détention (voir audition du 17 septembre 2012 page 10).

Ces divergences portent sur des éléments substantiels de votre déclaration à savoir les motifs pour lesquels vous avez été détenu à Man pendant plus de trois mois plus précisément du 23 août 2010 au 3 décembre 2010. A vu de leur importance, ces éléments ne peuvent pas être oubliés. Il apparaît donc clairement que vous avez tenté de les rajouter pour donner plus de poids et de crédibilité à votre récit au vu du changement de régime survenu dans votre pays depuis l'introduction de votre demande d'asile.

Quoiqu'il en soit, le fait de se promener, au mois d'août 2010, dans la rue, à Man, avec des photos de Blé Goudé et de Simone Gbagbo dans votre portable n'est pas crédible au vu du risque pris, dès lors que, selon vos propres déclarations, c'était, à l'époque, la rébellion qui contrôlait la région (voir audition du 17 septembre 2012 page 10).

Dans le même sens, il n'est pas vraisemblable non plus que vous ne sachiez pas donner plus d'informations quant à votre lieu de détention au vu de la durée de celle-ci à savoir plus de trois mois (voir audition du 17 septembre 2012 pages 7 et 8). Ainsi, par exemple, vous ne pouvez donner que très peu d'indications quant à l'endroit où était située cette maison à Man, ne sachant même pas dans quel quartier de Man elle se trouvait, précisant juste qu'elle n'était pas loin des montagnes (voir audition du 17 juillet 2012 pages 8 et 11).

Ensuite, lors de votre audition au CGRA, vous dites également avoir appris le 13 avril 2011 par votre mère que vos deux soeurs [L.] et [C.] ont été tuées par les FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire). Vous précisez aussi que vous n'avez plus de nouvelles de votre frère [R.]. Selon vos dires, il a fui le village natal de votre mère situé au Centre Ouest de la Côte d'Ivoire au mois d'avril 2011 et il est très certainement décédé (voir audition au CGRA pages 3 et 4). Or, dans votre déclaration établie par les services de l'Office des Etrangers le 21 mars 2011, vous aviez déjà précisé que vos frères et soeurs étaient décédés (voir la déclaration de l'Office des Etrangers question 30), ce qui est tout à fait invraisemblable dès lors que, selon vos dires au CGRA, vous n'avez appris la nouvelle de leur décès qu'au mois d'avril 2011, environ trois semaines après votre audition par les services de l'Office des Etrangers. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous aviez indiqué à l'Office des Etrangers que vos frères et soeurs étaient décédés alors que vous ne le saviez pas encore selon votre version au CGRA, vous dites que, lors de votre départ de Côte d'Ivoire, vous n'aviez pas de leurs nouvelles, que vous étiez dans la tourmente et que c'est l'intuition qui vous a poussé à dire cela (voir audition du 17 septembre 2012 page 4), ce qui n'explique en rien pourquoi vous n'avez pas donné, à l'Office des Etrangers, une version conforme à la réalité à savoir que vous ne saviez pas où ils se trouvaient. Compte tenu de votre niveau d'instruction, le CGRA ne peut accepter de telles confusions qui jettent un discrédit sur les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Finalement, le CGRA relève encore une autre incohérence dans vos différents récits successifs quant au passeport que vous avez possédé en Côte d'Ivoire. Ainsi, à un moment de votre audition au CGRA (voir page 4), vous dites avoir fait établir un passeport à votre nom en 2009 parce qu'à ce moment, vous partiez souvent au Ghana pour faire des achats de vêtements. Or, un peu plus loin dans votre audition, lorsqu'il vous est demandé pourquoi il est indiqué sur votre passeport que vous êtes footballeur alors que vous n'en n'aviez jamais parlé avant, vous répondez qu'à l'époque de l'obtention de votre passeport, plus précisément entre le mois de février et d'avril 2009, vous ne travailliez pas, qu'à ce moment, vous étiez footballeur amateur et que ce n'est qu'après que vous avez obtenu un contrat dans la vente de vêtements (voir audition CGRA page 5), versions incompatibles s'il en est. Compte tenu de cet ensemble de divergences, d'incohérences et de confusions portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, le CGRA a la conviction que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas ceux qui sont à l'origine de votre fuite de Côte d'Ivoire. Quant à l'événement déclencheur de votre départ, à savoir que vous étiez recherché par des militaires pro-Gbagbo, force est de constater que vos craintes sur ce sujet précis ne sont plus d'actualité. Il y a lieu en effet de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, les forces de l'ancien président Gbagbo ont été renversées en avril 2011. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus au courant de l'année 2011, en raison du fait que vous étiez recherché sous l'ancien régime pourraient actuellement vous causer des craintes de persécution au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays.

Les documents que vous apportez à l'appui de vos assertions ne peuvent permettre, à eux seuls, de restaurer la crédibilité de vos dires. Vous déposez tout d'abord une copie des deux premières pages de votre passeport, les copies des cartes d'identité de vos parents ainsi qu'un relevé de notes qui n'ont pas

de pertinence en l'espèce dès lors que ces pièces concernent vos données personnelles, celles de vos parents et les résultats que vous avez obtenus au baccalauréat mais pas les faits que vous invoquez à l'appui de vos dires. Vous apportez aussi plusieurs documents sur la Côte d'Ivoire qui ne peuvent toutefois pas être retenus, à eux seuls, pour prendre une autre décision ni expliquer les multiples incohérences et invraisemblances relevées ci-dessus dès lors qu'il s'agit de documents généraux ne vous concernant pas individuellement ni personnellement. Rappelons à cet égard que, s'agissant de la situation d'insécurité générale et des exactions commises en Côte d'Ivoire que vous avez évoquées, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif). Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs précités.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conclusion, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels que consignés dans le rapport relatant les propos qu'elle a tenus lors de son audition par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, les articles 48/3, 48/5 et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980], les articles 2, et 3 de la loi du 29 juillet 1991/1991 (*sic*) relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence, et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer ben prenant (*sic*) connaissance de tous les éléments pertinents de la cause de la cause (*sic*), de l'excès et de l'abus de pouvoir ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de « (...) réformer la décision [querellée], et (...), à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre divers documents déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité, trois documents issus d'internet intitulés « Des lieux de détention illégaux et des disparitions forcées en Côte d'Ivoire » daté du 31 octobre 2012, « Maintenant qu'il est acquis qu'en Côte d'Ivoire règne une dictature » daté du 05 novembre 2012, et « Violences a (*sic*) l'ouest : Dix fosses communes découvertes à Duékoué Des soldats des FRCI encore pointés du doigt » daté du 06 novembre 2012.

A l'audience, la partie requérante dépose quatre documents issus d'internet intitulés « Arrestation au Ghana : En plus d'Abéhi et Dibopieu, 2 autres pro-Gbagbo extradés » daté du 7 février 2013, « Côte d'Ivoire : La dictature de Ouattara se poursuit – Les enfants de Gbagbo toujours interdits de passeport ivoirien » daté du 08 février 2013, « Atrocités et barbaries dans la crise ivoirienne » daté du 10 février 2013, et « Côte d'Ivoire : l'ONU dénonce le 'cercle vicieux de l'impunité' à Duékoué » non daté.

4.2. A l'égard des documents n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent à étayer les arguments développés en termes de requête à l'encontre de certains motifs de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

A titre liminaire, se référant à la jurisprudence constante prévalant en la matière, le Conseil relève qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration, non autrement précisé, le moyen unique est irrecevable, à défaut d'indication suffisamment circonstanciée du contenu du principe dont la méconnaissance est invoquée (dans le même sens : CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

Un constat d'irrecevabilité identique s'impose, en ce que le moyen unique est pris de la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et de l'excès et de l'abus de pouvoir, à défaut, pour la partie requérante, d'explicitier en quoi l'acte attaqué aurait porté atteinte à la disposition qu'elle invoque ou serait constitutif d'un excès ou abus de pouvoir.

Par ailleurs, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a invoqué qu'alors qu'elle était « (...) Le 23 août 2010, [...] en train de visiter la ville [de Man] avec [son] amie et de prendre des photos avec [son] portable, [elle a été] intercepté[e] par un groupe de militaires, appartenant à la rébellion des Forces Nouvelles. Ces derniers prennent [son] téléphone [...] et tombent sur un cliché de Blé Goudé et un autre

représentant Madame Gbagbo avec Mamadou Coulibaly et Sidiki Konaté qui se tiennent main dans la main, sur un podium, en signe de paix. Suite à cette découverte, ils confisquent [le] portefeuille [de la partie requérante] puis [l']amènent dans un commissariat. Le lendemain, [la partie requérante est] interrogé[e] notamment quant à [son] demi-frère, travaillant comme journaliste pour le compte de Laurent Gbagbo. (...) »

- cependant, la partie défenderesse « (...) relève [...] deux divergences majeures entre [les] dires [consignés par la partie requérante] dans [le] questionnaire qui [lui] a été remis par les services de l'Office des Etrangers et [ses] déclarations lors de [son] audition le 17 septembre 2012.

En effet, lors de [son] audition [par la partie défenderesse, la partie requérante a affirmé avoir] été intercepté[e] à Man le 23 août 2010 par des éléments des Forces Nouvelles qui ont découvert dans [son] portable une photo [...] pour laquelle [elle] a[.] été arrêté[e] et accusé[e] d'être un espion, d'autant plus qu'[elle est] d'origine ethnique bété (voir audition pages 6, 7 et 9). Or, dans [son] questionnaire, [la partie requérante] n'évoqu[ait] nullement ces photos mais précis[ait] avoir fait l'objet d'une rafle à Man (voir questionnaire à la page 3/4). Interrogé[e] à ce sujet, [la partie requérante se] content[e] de dire que, pour [elle], ce qu'[elle] a[.] raconté [lors de son audition] et une rafle, c'est la même chose, ce qui ne convainc nullement [au vu de son] niveau d'instruction assez élevé (...). » ; « (...) De la même manière, lors de [son] audition [par la partie défenderesse], [la partie requérante] déclare[.] que, le lendemain de [son] arrivée au commissariat, [elle] a[.] été interrogé[e] notamment quant à [son] demi-frère qui travaillait comme journaliste pour le compte de Laurent Gbagbo et que c'est l'une des raisons pour laquelle [elle] a[.] été maintenu[e] en détention (voir pages 7 et 9). Or, [elle] n'av[ait] pas non plus fait mention de cet élément important dans [son] questionnaire [...et...] n'av[ait] même pas cité ce demi-frère dans [sa] déclaration faite à l'Office des Etrangers à la rubrique "frères et soeurs" (voir rubrique 30 de [la] déclaration à l'Office des Etrangers [précisant que les] frères et soeurs étaient décédés). Afin de [se] justifier,[la partie requérante indique ne pas en avoir parlé] parce que ce n'est qu'après que [sa] mère [lui] a confirmé que [son] demi-frère n'était pas mort, ce qui n'explique en rien pourquoi [elle] n'a[.] pas au moins mentionné dans [son] questionnaire avoir été interrogé[e] à son sujet par les militaires des Forces Nouvelles lors de [sa] détention (voir audition du 17 septembre 2012 page 10). Ces divergences portent sur des éléments substantiels de [la] déclaration [de la partie requérante] à savoir les motifs pour lesquels [elle] a[.] été détenu[e] à Man pendant plus de trois mois [...]. A[u] vu de leur importance, ces éléments ne peuvent pas être oubliés. (...) ».

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle oppose, tout d'abord, aux divergences relevées entre le récit qu'elle a livré au travers du questionnaire qu'elle a rempli afin de préparer son audition par les services de la partie défenderesse et

celui qu'elle a livré au travers de cette audition, que « (...) le requérant maintient ses déclarations telles que faites lors de son audition (...) » et fait valoir, d'une part, que « (...) A l'office des étrangers, après la remise du formulaire de questionnaire, le fonctionnaire délégué [lui] a demandé d'être bref en remplissant ledit formulaire [...] ; [...] consigne qu'[elle] a respectée à la lettre ; (...) » et, d'autre part, qu'elle « (...) n'a pas mentionné le nom de son demi-frère [...] parce qu'[elle] pensait que tous ses frères et toutes ses sœurs étaient décédés (...) ».

A cet égard, le Conseil rappelle, d'emblée, que le questionnaire visé à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, fait partie intégrante du dossier administratif et qu'il est de jurisprudence constante qu'il peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité interne des propos tenus par un demandeur d'asile « s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile » (en ce sens, notamment : CCE, arrêt n°43 076 du 6 mai 2010), ce qui est précisément le cas en l'occurrence.

Le Conseil relève, ensuite, qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a rempli le questionnaire destiné à la préparation de son audition auprès des services de la partie défenderesse personnellement, à Bastogne, le 22 mars 2011, en manière telle qu'elle ne peut sérieusement prétendre que le récit qu'elle a livré des faits à l'appui de sa demande d'asile au sein de ce document aurait été influencé par les consignes reçues d'un « fonctionnaire délégué de l'Office des Etrangers ». Le Conseil souligne, par ailleurs, que s'il est indiqué dans ce questionnaire que ce qui est attendu du demandeur lorsqu'il le complète est « d'expliquer brièvement », la phrase se poursuit en insistant sur la nécessité de mentionner « précisément [...] les principaux faits ou éléments de [la] demande », en manière telle que la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucune ambiguïté et ce, d'autant moins qu'au travers de ses déclarations relatives à son niveau universitaire d'études, elle démontre disposer d'un niveau de compréhension suffisant.

Le Conseil constate que, pour le reste, en fait d'argumentation, la partie requérante se limite à contester l'analyse de la partie défenderesse par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans toutefois les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser ladite analyse. A l'évidence, un tel « argument » ne peut que demeurer en défaut de rencontrer les motifs et constats de la décision auxquels il se rapporte.

Ainsi, la partie requérante oppose aux considérations de l'acte attaqué se rapportant à l'examen des documents qu'elle avait produits à l'appui de sa demande d'asile qu'en substance, elle « (...) estime que c'est à tort que [...] la partie [défenderesse] ose affirmer que les documents ne peuvent restaurer à eux seuls la crédibilité de ses dires ; Le requérant réitère [...] que l'exigence de la preuve doit être atténuée dans le contexte spécifique de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ; Il [...] estime avoir exposé un récit complet et cohérent qui aurait dû être pris en considération ; (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer l'absence de sérieux du postulat suivant lequel la partie requérante aurait exposé un « (...) récit complet et cohérent (...) », celui-ci étant démenti à suffisance par les éléments du dossier administratif et relever, pour le reste, que les critiques que la requête oppose à l'appréciation portée par la partie défenderesse envers les documents qui lui ont été soumis présentent un caractère purement théorique et ne peuvent, dès lors, que demeurer sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision.

Ainsi, la requête affirme, enfin, dans un ordre pour le moins confus, que la partie défenderesse « (...) a refusé le statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire au requérant en motivant sa décision par des considérations non essentielles des faits déterminants (...) », que « (...) Les affirmations du requérant concernant les faits dont il dit avoir été victime n'ont pas été correctement examinés [...] par rapport aux critères retenus par la convention de Genève (...) », que « (...) le requérant a effectivement dit la vérité et prêté son concours aux instances d'asile dans la mesure de ses moyens, pour l'établissement des faits qu'il invoque [...] ; La motivation de la partie [défenderesse] n'est pas pertinente et paraît contestable en ce qu'elle ne tient pas compte de la réalité de la situation dans laquelle [le requérant] se trouve ; Il précise qu'il est dans le collimateur des FRCI de monsieur Ouattara désormais au pouvoir ; Il n'y a donc en l'espèce aucune bonne raison qui s'oppose à ce que l'on accorde au requérant le bénéfice du doute ; (...) », que la partie défenderesse « (...) n'a cherché que dans son audition [...] des éléments défavorables et de détails (...) (sic) » et que « (...) Les éléments [...] qui ont été retenus [...] ne sont pas en soi suffisants pour refuser le statut de protection subsidiaire puisque ces éléments ne permettent pas d'affirmer avec certitude qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, [le requérant] ne risquerait pas d'y subir des atteintes graves telles que par l'article 48/4 de la loi du 15

décembre 1980 ; A la lumière de ce qu'il a vécu dans son pays natal [...] le passé est un indicateur de ce que lui réserve l'avenir ; (...) ».

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'il découle des règles régissant la charge de la preuve en matière d'asile qu'en cas de rejet de la demande, les obligations de la partie défenderesse se limitent à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans cette perspective, c'est manifestement à tort que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer « (...) avec certitude qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, [le requérant] ne risquerait pas d'y subir des atteintes graves telles que [visées] par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Le Conseil souligne, ensuite, qu'en ce qu'elle estime pouvoir se prévaloir de « (...) ce qu'elle a vécu (...) », l'argumentation de la partie requérante manque en fait comme en droit, l'existence d'une persécution antérieure dans son chef ne pouvant, au demeurant, être tenue pour établie ni sur la base de ses déclarations, ni au travers des documents qu'elle a produits, ainsi qu'il a été dit *supra*.

Quant au bénéfice du doute, les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir, notamment, que les déclarations du demandeur « doivent être cohérentes et plausibles » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et s.), font défaut.

Le Conseil relève, enfin, qu'en ce qu'il se compose d'affirmations pour la plupart purement péremptoires ou contredites par les éléments du dossier administratif et qui n'apportent aucun éclairage neuf, ni aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances relevées au sein de son récit, le reste de « l'argumentaire » de la partie requérante ne peut que demeurer vain.

Quant aux autres développements de la requête, force est de constater qu'ils sont sans pertinence dès lors qu'ils se rapportent à des considérations portées par l'acte attaqué que le Conseil estime surabondantes à ce stade d'examen de la demande.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, en rappelant les faits allégués et en invoquant que « (...) le régime Ouattara ne cesse de s'adonner aux violations flagrantes des droits de l'homme sur toute l'étendue du territoire national (...) » et que « (...) les magistrats ivoiriens travaillent aujourd'hui dans la peur quotidienne (...) ». A l'appui de son propos, elle se réfère aux articles de presse issus d'internet qu'elle a produits au titre d'éléments nouveaux.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple évocation, de manière générale, de l'existence de violations des droits de l'homme dans un pays déterminé ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe, au contraire, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in specie* où, les faits invoqués par la partie requérante pour démontrer qu'elle serait dans le collimateur de ses autorités nationales sont, précisément, mis en cause.

Pour le reste, force est d'observer qu'au demeurant, en ce que la partie requérante invoque les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, la partie requérante invoque « (...) un risque réel de subir des atteintes graves, à savoir : (...) [des] menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé ou international (...) » et se réfère quant à ce aux articles de presse issus d'internet qu'elle a produits au titre d'éléments nouveaux.

A cet égard, le Conseil estime que le contexte décrit dans ces documents incite certes à une grande prudence, mais ne suffit cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe actuellement en Côte d'Ivoire « une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante, tout en précisant qu'« (...) il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. Les constatations faites en conclusion des points 5.1. et 5.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ